REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
HONNEUR FRATERNITE JUSTICE

CONSEIL MILITAIRE POUR LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE

ORDONNANCE N° 2005-010 PORTANT ORIENTATION ET ORGANISATION DES TRANSPORTS ROUTIERS.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté, Le Président du CMJD, chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'exercice de l'activité de transport public routier est libre et ouvert, sur l'ensemble du territoire, à la concurrence.

Article 2

Au sens de la présente ordonnance on entend par :

Transport public : tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Transport pour compte propre : tout transport effectué par une entreprise avec un véhicule lui appartenant ou pris en location régulière, transportant soit son personnel ou ses préposés, soit des marchandises appartenant à l'entreprise ou vendues, produites, empruntées, louées, transformées, réparées ou façonnées par elle, le transport ne devant constituer que l'accessoire ou le complément d'une autre activité de l'entreprise.

Transporteur routier : toute personne physique ou morale qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou prient en location.

Marchandises : tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées.

Transport public de personnes : tout service de transport de personnes effectué à titre onéreux ou offert au public.

Véhicule : On entend par véhicule tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule, le tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails et des machines agricoles.

Article3

La politique globale des transports routiers de personnes et de marchandises assure le développement harmonieux et complémentaire des transports individuels et collectifs .Elle concourt à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social,des échanges nationaux et internationaux et de protection de sauvegarde de l'environnement.

Elle établit les bases d'une concurrence loyale entre les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation.

Elle permet la desserte, par au moins un service de transport remplissant une mission de service public, des territoires de faible densité démographique.

Dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, la liberté de gestion des entreprises privées est garantie par l'Etat.

Article4

Le système de transport routier doit viser notamment à rendre effective la satisfaction des besoins des citoyens en matière de transport dans les conditions les plus avantageuses pour la collectivité nationale et pour les usagers en termes, de sécurité, de disponibilité de moyens de transport, de prix ,de coût et de qualité de service.

CHAPITRE II : LE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT

Article5

Le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes, biens et marchandises, sur l'ensemble du territoire national dans des conditions satisfaisantes pour les usagers.

Ces missions sont notamment:

- La réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements de transport et leur mise à la disposition des usagers, dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;
- Le développement de la recherche, des études et des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transports ;

- L'organisation des transports publics.

- La réglementation des activités de transport et le contrôle de son application.

L'exécution de ces missions est assurée par l'Etat et les collectivités locales en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en sont chargées ou qui y participent en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

Article 6

Les catégories sociales défavorisées, notamment celles de régions lointaines et d'accès difficile du territoire national, pourront faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation.
L'Etat ou les collectivités locales peuvent organiser un transport à tarif réduit ou à titre gratuit au profit de ces catégories. Il donne lieu à des compensations tarifaires aux opérateurs, aux termes de conventions passées entre l'Etat et les opérateurs qui s'engagent sur des objectifs de développement et d'organisation.

Le transport scolaire, fait également l'objet de mesures spécifiques, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 7

Le développement du transport routier de marchandises, nécessite l'augmentation de sa productivité notamment à l'aide de technologies modernes, l'amélioration de la formation et de la qualification professionnelles, le progrès des conditions de travail et de sécurité et la coopération des entreprises entre elles et avec les autres modes de transport.

L'Etat peut favoriser les initiatives prises par les entreprises pour développer leur coopération et promouvoir des technologies ou des équipements améliorant leur productivité et celle du système de transport.

Article 8

L'exercice des professions de transporteur public de marchandises est soumis aux dispositions légales régissant les commerçants.

Article 9

L'exercice des professions de transporteur public de marchandises est subordonné, selon des modalités fixées par décret, à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de compétence.

professionnelle ainsi qu'à l'inscription sur un registre spécial tenu par le ministère chargé des transports.

Sur le territoire national, les activités de transport public routier de marchandises s'effectuent sous le couvert d'un certificat d'inscription délivré aux entreprises inscrites au registre mentionné à l'article précédent de la présente ordonnance. Ce certificat est exigé de toute entreprise de transport routier public de marchandises.

Il est établi au nom de l'entreprise et est incessible.

L'entreprise reçoit des copies certifiées conformes de son certificat d'inscription, en nombre égal à celui des véhicules qu'elle détient.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article10

L'exercice de la profession de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à un seuil fixé par voie réglementaire est soumis à une autorisation et à une licence de transport délivrées par le ministre chargé des transports.

Article11

Le transport de marchandises pour compte propre est libre. Toutefois, l'exercice de cette activité, au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, est subordonné à l'obtention d'une licence de transport délivré par le ministère chargé du transport.

Article 12

Les contrats de transport public routier de marchandises doivent prévoir, à peine de nullité, des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit, les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire le cas échéant, du transporteur, et du destinataire, et le prix du transport assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité.

Sans préjudice de dispositions législatives en matière de contrat et à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'alinéa précédent, les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit. Ces contrats types sont établis par décret, après avis des organismes professionnels desTransports.

Article13

Le transporteur routier qui a passé un contrat de transport est tenu, soit de l'exécuter lui-même ou à l'aide de ses préposés, soit sous sa responsabilité de le sous-traiter pour tout ou partie à une autre entreprise de transport public.

Le transporteur routier ne peut recourir à la sous-traitance que s'il a la qualité de commissionnaire de transport ou dans des cas exceptionnels.

Article14

Sont considérées comme commissionnaires de transport de marchandises, les personnes physiques ou morales, qui assurent, pour le compte d'autrui, des opérations de groupage, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution de transport de marchandises.

Article15

L'exercice de la profession de commissionnaire de transport est subordonné, selon des modalités fixées par décret, à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de compétence professionnelle ainsi qu'à l'inscription à un registre tenu par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Article16

Les contrats de commissionnaires, doivent prévoir, à peine de nullité, des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit, les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire.

Article17

La rémunération des commissionnaires de transport est fixée en fonction des services effectivement rendus. Elle est supportée par ceux qui en bénéficient.

CHAPITRE IV : LE TRANSPORT DE PERSONNES

Article18

Les entreprises de transport public de personnes doivent être inscrites à un registre tenu par l'autorité gouvernementale chargée des transports. L'inscription à ce registre est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de compétence professionnelle, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article19

Le transport privé de personnes est libre et n'est pas soumis à autorisation.

Article20

Le transport public de personnes comprend le transport urbain et le transport interurbain, le transport régulier et le transport non régulier ;

Article21

Est considéré transport urbain, tout transport effectué à l'intérieur du périmètre communal ou du périmètre d'une communauté urbaine.

Est considéré comme transport interurbain, le reste des opérations de transport.

Article22

Le transport public régulier de personnes est le transport soumis à des horaires ou des fréquences, des tarifs, un itinéraire et des points d'arrêts préalablement fixés et publiés.

Les services de ce transport comprennent les services par :

- Autocars,
- Autobus
- Minibus.

Article23

Le transport public non régulier de personnes est un transport non soumis à un horaire, effectué à la demande et soumis à un tarif préalablement fixé.

Les services de ce transport comprennent :

- Les taxis individuels qui assurent un service de transport urbain au moyen d'un véhicule pratiquant une tarification à la course,
- Les taxis collectifs qui assurent un service de transport urbain ou interurbain s'effectuant sur une ou plusieurs lignes suivant un itinéraire fixé et dont le tarif est fixé à la place et calculé en fonction de la distance parcourue et des bagages.
- Le transport par minibus qui peut être un service de transport urbain ou interurbain,
- Le transport par autocars,
- Le transport par autobus.

Article 24

L'autorité organisatrice des différentes activités de transport urbain est la collectivité locale ou la communauté urbaine sur le périmètre de laquelle se déroulent ces activités.

Le transport public urbain régulier est assuré par la collectivité locale concernée directement en régie ou confié par elle à un opérateur privé choisi conformément aux règles de la concurrence, en vertu d'un contrat de concession ou de gestion déléguée.

Article25

Le transport public interurbain est soumis au régime de l'autorisation délivrée par le Ministère chargé des transports.

L'organisation du transport interurbain de personnes est fixée par voie réglementaire qui définira l'âge maximum de véhicules utilisés, leurs spécifications techniques et les modalités de fixation des itinéraires.

Article 26

Les véhicules de transport public de voyageurs ne peuvent être conduits que par une personne titulaire d'une carte professionnelle dont les modalités de délivrance et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Article 27

Les véhicules de transport public de voyageurs stationnent dans les gares routières qui leur sont exclusivement réservées.

Une gare routière est constituée d'un espace réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, à l'embarquement et au débarquement des usagers.

Les gares routières doivent être aménagées de manière à assurer la sécurité et le confort des usagers.

La création de gares routières est approuvée par arrêté du maire de la commune pour les gares situées à l'intérieur du périmètre communal ou du wali pour les autres gares.

Les pouvoirs publics, les organisations professionnelles, les entreprises de transport peuvent créer des gares routières.

Les conditions de création, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des gares routières ainsi que l'organisation du travail des transporteurs sont fixées par un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

CHAPITRE V. SANCTIONS ET PENALITES

Article 28

Les autorisations et licences de transport de personnes ou de marchandises prévues aux articles 10 et 11 de la présente ordonnance, pourront faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementation des transport, du droit du travail, ou de la sécurité routière.

Article 29

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des décret pris pour son application sont constatés par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement désignés à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 30

Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction aux réglementations des transports, du code de travail, ou de la sécurité routière, commise après au moins une première infraction de même nature, la Direction chargée de transports routiers, peut, indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, prononcer la suspension temporaire de l'autorisation et l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles de véhicules appartenant à une entreprise de transport routier, aux frais et risques de celle-ci.
Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité.

Article 31

L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de la Direction chargée des transports routiers. Le véhicule est conduit en fourrière ou dans un lieu désigné par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Article 32

Le retrait définitif d'autorisation et la radiation du registre des transporteurs ne peuvent être décidés par la Direction chargée des transports routiers que sur présentation d'un rapport motivé adressé au ministre chargé des transports.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Des décrets d'application seront pris en conseil des Ministres pour l'application de la présente ordonnance.

Article 34

La présente ordonnance abroge la loi n°68.070 du 4 Mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.

Article 35

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

08 NOV 2005

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

BA IBRAHIMA DEMBA